



16 juillet 2021

(21-5644)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'ÉQUATEUR À L'IMPORTATION DE RAISINS ET D'OIGNONS (N° 498)

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 13 juillet 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou fait part aux Membres de l'OMC de sa préoccupation commerciale concernant les mesures restrictives appliquées par l'Équateur en ce qui concerne la réouverture de l'accès aux raisins et aux oignons originaires du Pérou.
2. Le Pérou est conscient de la légitimité de l'objectif de protection de la santé énoncé à l'article 5 de l'Accord SPS; toutefois, il considère que les mesures prises par l'Équateur ont été disproportionnées dans la mesure où ce dernier n'a pas pris de mesures correctives et n'a pas procédé à un prélèvement plus strict afin de préserver la santé publique avant de fermer les marchés des raisins et des oignons péruviens, ce qui va même à l'encontre de sa propre législation en vigueur.¹
3. Au paragraphe 14.4.3 de la résolution DAJ-20133EC-0201.0096², la législation équatorienne établit que des mesures doivent être prises avant de procéder à la suspension des échanges avec un pays fournisseur; or ces mesures n'ont pas été appliquées dans le cas du Pérou. Ainsi, l'Équateur est en infraction au regard de l'article 5:4 de l'Accord SPS, étant donné qu'il ne s'est pas efforcé de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
4. En ce qui concerne les déclarations formulées par l'Équateur lors de la réunion du Comité SPS tenue les 25 et 26 mars 2021, il convient d'indiquer que le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions

¹ Résolution DAJ-20133EC-0201.0096.

² Le paragraphe 14.4.3 cité par l'Équateur établit l'application progressive de mesures de plus en plus strictes, selon les modalités suivantes:

"À la frontière, des échantillons de contrôle (ciblé) sont toujours prélevés, le degré de contrôle pouvant varier selon qu'il s'agisse d'un prélèvement restreint ou strict.

Dans le cas d'un contrôle fondé sur un prélèvement restreint, on suppose que le type de culture, l'origine (pays et/ou établissement d'emballage) et l'importateur ne font l'objet d'aucun antécédent négatif ni d'aucun soupçon.

Par conséquent, tous les contrôles à la frontière sont d'abord menés sur la base d'un prélèvement restreint sans immobilisation des marchandises.

Si **un lot contient un pesticide dépassant la LMR établie**, le SIAR en est alors tenu informé et l'entreprise et le pays d'origine **et l'importateur du produit sont soumis à des prélèvements stricts, et non plus restreints, pour les cinq cargaisons suivantes**, avec immobilisation des marchandises. **Si les résultats des échantillons de ces cinq cargaisons consécutives sont inférieurs aux LMR, les contrôles sont de nouveau menés sur la base d'un prélèvement restreint. Si l'échantillon de l'une de ces cargaisons dépasse la LMR, le produit est refusé (détruit)**, le SIAR est tenu informé **et cinq autres prélèvements stricts sont effectués**. Si un nouvel échantillon présente un résultat supérieur à la LMR, le SIAR est tenu informé et une décision est prise quant au renouvellement ou non des autorisations d'importation.

Les conséquences peuvent aller **de la suspension de l'autorisation de l'entreprise d'emballage pour la culture en question** jusqu'à la suspension de l'autorisation du pays fournisseur."

préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CAC/RCP/20-1979) ne limite pas les droits et obligations découlant des Accords de l'OMC, conformément aux dispositions de la note de bas de page n° 2 de son article 4.2. Ainsi, l'article 3 du document CAC/RCP/20-1979 ne constitue pas non plus une justification technique pour la fermeture du marché des raisins et oignons péruviens, sans considération du reste de ce document, des dispositions de l'Accord SPS, en particulier son article 5, et de la législation équatorienne.

5. Il convient d'indiquer que la première notification concernant les oignons reçue par AGROCALIDAD était le document Oficio Nro MAGAP-DE/AGROCALIDAD-2014-000600-OF, qui lui a été transmis le 25 juin 2014, soit plus de sept mois après le prélèvement des échantillons qui avait été réalisé le 1^{er} octobre 2013. En outre, AGROCALIDAD n'a pas indiqué au Pérou s'il s'agissait d'un rapport ou d'une notification d'alerte sanitaire et ne lui a transmis aucun renseignement sur les mesures prises concernant les produits alimentaires ayant été importés vers l'Équateur. Une situation similaire s'est produite dans le cas des raisins, le document Oficio Nro. MAGAP-CIA-AGROCALIDAD-2015-002045-OF ayant été envoyé le 5 juin 2015 alors que l'échantillon avait été prélevé le 23 février 2015. Même après la fermeture du marché, deux mois plus tard, l'Équateur a transmis deux autres notifications; nous estimons donc que les renseignements n'ont pas été communiqués en temps utile comme le prévoient les Directives concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation³ approuvées par le Codex Alimentarius, notamment en ce qui concerne l'identification de l'aliment concerné, les précisions relatives à l'importation, les détails de la décision motivant le rejet et les mesures adoptées.

6. De la même manière, s'agissant des déclarations formulées par l'Équateur lors de la réunion du Comité SPS tenue les 25 et 26 mars 2021, l'Équateur a confirmé qu'il demandait un plan d'action, une exigence qui n'est cependant pas requise par la résolution DAJ-20133EC-0201.0096. En outre, cette résolution ne contenant aucun modèle de plan d'action, le Pérou en a proposé à plusieurs reprises, sans recevoir de réponse jusqu'à l'entrée en vigueur de la résolution n° 0064 d'AGROCALIDAD.

7. À la différence de la résolution DAJ-20133EC-0201.0096, qui a été notifiée au Comité par le document [G/SPS/N/ECU/132](#), la résolution n° 0064 d'AGROCALIDAD, adoptée en 2017, n'a pas fait l'objet d'une notification, comme le prévoyait pourtant l'article 7 et l'annexe B de l'Accord SPS, malgré le fait que cette mesure exigeait des prescriptions supplémentaires ayant une incidence sur le commerce d'autres Membres. Par conséquent, le Pérou regrette que l'Équateur n'ait pas donné aux Membres du Comité un délai raisonnable pour présenter leurs observations et assurer une certaine prévisibilité du commerce. De la même manière, l'Équateur n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe B et l'article 7 de l'Accord SPS, étant donné que la fermeture du marché aurait dû être notifiée à ce Comité en tant que mesure d'urgence du fait de son caractère temporaire.

8. Le Pérou souhaite signaler que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe C et de l'article 8 de l'Accord SPS, les procédures sanitaires ou phytosanitaires doivent être engagées et achevées sans retard injustifié, des renseignements étant communiqués à la partie intéressée, avec des demandes limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire. De fait, le Pérou a tenu des réunions et envoyé des communications accompagnées des mesures correctives demandées par l'Équateur à plusieurs reprises entre août 2014 et novembre 2019⁴, sans recevoir de réponse aux

³ CAC/GL 25-1997.

⁴ Communications envoyées:

OFICIO-0095-2014-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 27 août 2014;
OFICIO-0096-2014-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 27 août 2014;
OFICIO-0030-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 16 mars 2015;
OFICIO-0029-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 16 mars 2015;
OFICIO-0079-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 juin 2015;
OFICIO-0149-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 24 novembre 2015;
OFICIO-0151-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 décembre 2015;
OFICIO-0152-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 décembre 2015;
OFICIO-0029-2016-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 24 février 2016;
OFICIO-0253-2016-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 3 octobre 2016;
OFICIO-0337-2016-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 20 décembre 2016;
OFICIO-0025-2017-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 janvier 2017;
OFICIO-0076-2017-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 7 février 2017;
OFICIO-0378-2018-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 18 juin 2018;
OFICIO-0389-2018-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 2 juillet 2018;

actions qu'il avait engagées en tant que pays pour trouver une solution technique. Dans ce contexte, le Pérou est préoccupé par la déclaration de l'Équateur selon laquelle il n'aurait répondu qu'en juin 2018 au plan d'action demandé, puisque, conformément à ce qui a été indiqué, le Pérou a répondu en temps utile aux demandes des autorités équatoriennes, sans toutefois recevoir de réponse.⁵

9. Conformément à la préoccupation commerciale présentée dans le document [G/SPS/GEN/1907](#), le Pérou a indiqué qu'il était préoccupant de constater que l'Équateur ignore systématiquement les accords techniques préalablement établis entre les autorités sanitaires. Ainsi, dans le cadre de la réunion du 9 mars 2021, il avait été convenu que l'Équateur envoie une réponse au plan d'action concernant les oignons le 23 mars 2021; cependant, il ne l'a toujours pas fait à ce jour. De la même manière, par l'intermédiaire des documents CARTA-0090-2021-MIDAGRI-SENASA-DIAIA daté du 30 avril 2021, CARTA-0111-2021-MIDAGRI-SENASA-DIAIA daté du 24 mai 2021, Nota RE(DPE)N°6-12/42 daté du 10 juin 2021 et OFICIO N° 068 - 2021 - MINCETUR/VMCE/DGPDCE/DRTCE daté du 11 juin 2021, il a été demandé à plusieurs reprises à AGROCALIDAD, au Ministère de la production, du commerce extérieur, de l'investissement et de la pêche de l'Équateur et à l'Ambassade de l'Équateur au Pérou de transmettre les exigences et la date relatives à la réouverture des exportations de raisins; cependant, aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

10. Le Pérou déplore que, bien qu'il se soit conformé à toutes les prescriptions formulées par l'Équateur pour regagner l'accès au marché de ce dernier, les restrictions imposées aux oignons et aux raisins péruviens restent en vigueur sans justification technique et en violation des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS.

11. Le Pérou doit souligner que les préoccupations précédemment présentées dans le document [G/SPS/GEN/1907](#) et devant le Comité SPS de l'OMC les 5, 6 et 13 novembre 2020 sont coordonnées de manière multisectorielle et témoignent de l'intérêt du Pérou pour la reprise des exportations d'oignons et de raisins. Les mesures appliquées par l'Équateur ont entraîné un manque à gagner d'environ 6,6 millions d'USD pour les exportations péruviennes de raisins et 500 000 USD pour celles d'oignons. Il importe de souligner que le commerce de raisins entre le Pérou et le reste du monde s'élève à 1 030 millions d'USD et couvre actuellement 96 marchés, avec une croissance annuelle moyenne de 12,86% au cours des 5 dernières années. Dans le même temps, le commerce des oignons entre le Pérou et le reste du monde atteint 96 millions d'USD et concerne 27 marchés, avec une croissance annuelle moyenne de 8,7% au cours des 5 dernières années.

12. Considérant que les mesures appliquées par l'Équateur sont discriminatoires et contraires aux dispositions des articles 2, 5, 7, 8, de l'annexe B et de l'annexe C de l'Accord SPS, nous demandons à l'Équateur:

- a. de s'abstenir de proposer des mesures contraires aux dispositions de l'Accord SPS et aux principes fondamentaux de l'OMC;
- b. de s'abstenir d'ignorer les accords techniques élaborés antérieurement;
- c. de notifier toute mesure et de donner la possibilité aux autres Membres de l'OMC de formuler des observations;
- d. de rouvrir l'accès des raisins et des oignons péruviens au marché équatorien.

OFICIO-0499-2018-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 19 septembre 2018;
OFICIO-0319-2019-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 16 avril 2019;
OFICIO-0320-2019-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 22 avril 2019;
OFICIO-0446-2019-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 30 octobre 2019.

⁵ Oficio Nro. AGR-AGROCALIDAD/DE-2020-001220-OF.